Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Paiements directs - Bases

Instructions et commentaires concernant le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol)

du 1er janvier 2026

Les instructions et les commentaires s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Afin de faciliter la compréhension, les instructions et les commentaires sont précédés du texte correspondant de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr ; RS 919.117.71), en italique. Seul le texte de l'ordonnance pertinent pour les données de contrôle et Acontrol est reproduit.

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 164a, al. 2, 164b, al. 2, 165c, al. 3, let. d, 165g, 177, 181, al. 1bis,
et 185, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)[1],
vu l'art. 25 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale[2],
vu l'art. 45c, al. 4, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties[3,4],
arrête:

Section 1: Objet

Art. 1

[1] La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants:
...
b. système d'information pour les données de contrôle (art. 165d LAgr)
...
[2] Au surplus, elle règle la façon dont les données visées à l'al. 1 sont acquises et transmises.
[3] On entend par acquisition, le relevé et la saisie des données.

Al. 1, let. b : Acontrol permet de gérer et de saisir les données de contrôle standardisées dans le domaine de la production primaire, ainsi que d'autres données de contrôle du Service vétérinaire suisse. Un contrôle consiste en un suivi ou en une vérification concernant une situation, une personne ou une exploitation à un moment donné.

Art. 6 Données

Le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) contient les données suivantes:

a. informations sur l'exploitant et informations sur l'exploitation, visées à l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2;
b. données sur les structures visées à l'annexe 1, ch. 2;
c. données sur l'inscription aux types de paiements directs visées à l'annexe 1, ch. 3.1;
d. données de base des contrôles et résultats des contrôles visés à l'annexe 2, ch. 1 et 2;
e.[13] informations sur les mesures administratives et les procédures pénales visées à l'annexe 2, ch. 3.
f.[14] …

Let. d : Acontrol contient des données des domaines de contrôle suivants. La responsabilité des domaines de contrôle varie:

Tableau 1 : Domaines de contrôle

No.	Domaine de contrôle	Responsabilité
01	Sécurité alimentaire	Office fédéral de l'agriculture OFAG (production primaire végétale) et Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (production primaire animale)
02	Santé animale	OSAV
03	Protection des animaux	OSAV
04	Environnement	OFAG
05	Conditions générales pour les contributions	OFAG
06	Données sur les structures	OFAG
07	Prestations écologiques requises	OFAG
08	Surfaces de promotion de la biodiversité	OFAG
09	Agriculture biologique	OFAG
11	Production de lait et de viande basée sur les herbages	OFAG
12	Bien-être des animaux	OFAG
13	Efficience des ressources	OFAG
14	Estivage	OFAG
15	In situ	OFAG
16	Non-recours aux produits phytosanitaires	OFAG
18	Fertilité du sol	OFAG
19	Mesures en faveurs du climat	OFAG
20	Protection des eaux	Office fédéral de l'environnement OFEV
30	Protection de l'air	OFEV

Chaque domaine de contrôle est composé d'une ou de plusieurs rubriques de contrôle. Les rubriques de contrôle comprennent les points à contrôler et, le cas échéant, les points de contrôle ciblés, dans le cadre d'une structure hiérarchique (rubrique > groupes de points > points).

Au besoin, les rubriques de contrôle sont mises à jour une fois par année, envoyées aux systèmes cantonaux fin août au format XML pour la nouvelle année de contrôle et mises en ligne dans Acontrol en novembre au plus tard. Elles sont aussi disponibles sur www.blw.admin.ch (sous *Page d'accueil ~~Politique~~ > Données et transition numérique ~~Gestion des données~~ > Applications ~~Agate~~ > Acontrol*).

Le champ d'application d'Acontrol comprend les ordonnances figurant à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et les ordonnances visées à l'art. 10 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP).

Ordonnances en vertu de l'art. 1, al. 2, OCCEA :

- ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux
- ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)
- ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières
- ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air

Ordonnances en vertu de l'art. 10 OPCNP :

- ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
- ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires
- ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire
- ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait
- ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties
- ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux

Art. 7 Acquisition des données

[1] Les cantons relèvent les données visées à l'art. 6, let. d et e, sur la base des contrôles effectués.[15]
[2] Ils saisissent les données directement ou les transfèrent dans Acontrol à partir de leurs propres systèmes informatiques.
[3] Ils peuvent déléguer l'acquisition des données aux organes qu'ils ont mandatés pour la réalisation de contrôles conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)[16].[17]

Al. 2 : Si des données de contrôle sont livrées à Acontrol à partir d'un système informatique cantonal, les données sur le système informatique cantonal de livraison doivent être transmises à Acontrol avec chaque livraison. Le système qui livre un contrôle pour la première fois à Acontrol est défini comme système maître. Le système maître peut importer ou remplacer à volonté les données portant sur un contrôle. Les autres systèmes informatiques cantonaux peuvent uniquement rajouter des rubriques et des réductions de paiement direct supplémentaires en CHF ou en points, ainsi que l'attribut « récidive ». Cela permet d'éviter l'écrasement non désiré des mêmes données de contrôle provenant de différents systèmes informatiques cantonaux.

Art. 8 Délais de saisie des données

[1] Les cantons saisissent les données dans les délais suivants:
a. données visées à l'art. 6, let. d, dans les domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux:
1. en cas de manquements importants ou graves: dans un délai de cinq jours ouvrables après le contrôle,
2. s'il n'y a pas de manquement, ou seulement des manquements mineurs: dans un délai d'un mois après le contrôle;
b. données visées à l'art. 6, let. d, dans les domaines de l'environnement, des paiements directs et autres contributions: dans un délai d'un mois après le contrôle;
c.[18] données visées à l'art. 6, let. e: dans un délai d'un mois à compter du moment où les indications sont disponibles.
[2] Ils complètent toutes les données d'une année civile visées à l'art. 6, let. d et e, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.[19]

Art. 9[20] Lien avec d'autres systèmes d'information

[1] Acontrol peut tirer de SIPA les données visées à l'art. 6, let. a à c.
[2] Il peut tirer des données des systèmes d'information ASAN, ARES et Fleko visés dans l'O-SICAL[21].
[3] Les systèmes d'information ASAN, ARES et Fleko peuvent tirer des données de Acontrol.

Art. 24 Instructions sur l'acquisition et la transmission des données

[1] En accord avec les offices fédéraux concernés, l'OFAG émet des instructions sur:
a. la période d'acquisition;
b. l'ampleur et le contenu des données acquises;
c. les formats utilisés pour la transmission des données.
[2] Dans les domaines pour lesquels l'OFAG n'est pas responsable, les offices fédéraux compétents mettent à disposition en ligne leurs instructions.
[3] Si les cantons ou les autres organes ou personnes qui acquièrent des données utilisent leurs propres catalogues de données ou formulaires d'enquête, le contenu de ces derniers doit satisfaire aux exigences de l'OFAG.

Al. 1 : Les présentes instructions sont valables tant pour la saisie directe des données de contrôle que pour l'enregistrement via l'importation dans Acontrol à partir des systèmes d'information cantonaux. Elles sont valables pour tous les domaines de contrôle figurant dans le tableau 1. Elles précisent les dispositions de l'annexe 2 de l'OSIAgr. Les instructions sont disponibles sur www.blw.admin.ch (*Page d'accueil ~~Politique~~ > Données et transition numérique ~~Gestion des données~~ > Applications ~~Agate~~ > Acontrol*).

Al. 1, let. c : Si les données de contrôle sont importées dans Acontrol, il faut observer les dispositions concernant l'interface (catalogue des caractères). Le schéma technique XML (XML Schema Definition XSD) doit être utilisé pour la transmission des données. Le catalogue des caractères et le schéma XML sont disponibles sur www.blw.admin.ch (*Page d'accueil ~~Politique~~ > Données et transition numérique ~~Gestion des données~~ > Applications ~~Agate~~ > Acontrol*).

Art. 25 Qualité et rectification des données

[1] Les services fédéraux contrôlent régulièrement la qualité des données. Les services cantonaux et fédéraux peuvent obliger les organes et les personnes qui acquièrent les données à les rectifier si la qualité de ces dernières est insuffisante.
[2] Les organes et personnes qui saisissent les données dans les systèmes d'information veillent à rectifier suffisamment tôt les données erronées pendant la période de traitement en cours.

Art. 26 Développement et exploitation des systèmes et responsabilités

[1] La Confédération développe, en collaboration avec les cantons, les systèmes d'informations mentionnés à l'art. 1 et en assume la responsabilité métier.
[2]Le fournisseur de prestations informatiques du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication et l'Office fédéral de topographie soutiennent l'OFAG et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) pour ce qui est des exigences techniques liées au développement des systèmes. Ils mettent à disposition l'infrastructure nécessaire et sont responsables de la sécurité de l'exploitation des systèmes d'information… .[41]

Al. 1 : La responsabilité de l'application d'Acontrol incombe à l'OFAG.

Art. 27 Publication des données

[1] L'OFAG peut rendre accessible ou transmettre des données anonymisées au public.
[2] L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. … 6, let. a à d, … de la présente ordonnance à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1[bis] et 1[ter], LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sur mandat de la Confédération ou de plusieurs cantons.[42]
…
[5] L'OFAG et l'OSAV peuvent, avec l'accord des exploitants, mettre à disposition les données sur les exploitations, les données sur les structures visées à l'annexe 1, les données des contrôles visées aux annexes 2.1, 2.2 et 2.4 …, pour des contrôles relevant du droit privé.

[6] Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d, peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.[45]
[7] En ce qui concerne la diffusion des données de contrôle visées à l'art. 6, let. d, appartenant aux domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, pour lesquels l'OSAV est compétent, les dispositions de la section 3 de l'O-SICAL[46] s'appliquent.[47]
…
[9] Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. … 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e) …, à condition que la personne concernée ait donné son accord:[51]
a. les personnes, organisations ou entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux pour ce qui est de la création de valeur ajoutée pour leurs produits;
b. les exploitants d'autres systèmes d'information non accessibles par l'intermédiaire du portail Agate qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.[52]

Al. 1 et 7 : Dans le Rapport agricole www.agrarbericht.ch (*Politique* > *Paiements directs* > *Exécution*), des évaluations de certaines données de contrôle relevant de la responsabilité de l'OFAG sont publiées chaque année. Le rapport annuel du plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (PCNP), figurant sur le site Internet de l'Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (sous *Plan de contrôle national*), publie des évaluations des données de contrôle dans les domaines de la sécurité des aliments et des affaires vétérinaires.

Al. 9 : L'application *Mon partage de données agricoles* MPA permet par exemple aux organisations gérant des labels d'obtenir les données de contrôle de leurs membres. Vous trouverez davantage d'informations sur l'application MPA sous www.blw.admin.ch (*Page d'accueil* ~~*Politique*~~ > *Données et transition numérique* ~~*Gestion des données*~~ > *Applications* ~~*Agate*~~ > *Mon partage de données agricoles*).

Art. 28 Conservation et destruction des données

[1] Les données des systèmes d'information visés à l'art. 1 doivent être conservées au moins pendant cinq ans.
[2] Elles peuvent être conservées au plus:
a. données sensibles: pendant seize ans;
b. autres données: pendant 30 ans.
…
[4] Les données anonymisées peuvent être conservées au-delà des délais mentionnés à l'al. 2.
[5] Avant leur destruction, les données doivent être proposées aux Archives fédérales si l'OFAG n'est pas lui-même responsable de leur archivage.

Annexe 2[58]
(art. 6 let. d à f, et 27, al. 5)

Données de contrôle

1 Données de base des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA[4] et des contrôles visés à l'art. 10 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)[5]

1.1 Identification de l'unité d'exploitation contrôlée
1.2 Contenu du contrôle (une ou plusieurs rubriques de contrôle)
1.3 Date du contrôle
1.4 Organe de contrôle
1.5 Motif du contrôle
1.6 Type de contrôle (annoncé ou non annoncé)
1.7 Statut du contrôle (statut de la saisie des résultats et des mesures)

Ch. 1 : Les **données de base des contrôles** sont les attributs qui définissent et décrivent un contrôle. Chaque contrôle est identifiable de manière univoque par sa date, son contenu (rubrique de contrôle) et son objet (exploitation ou personne) ainsi que par son InspectionID (clé technique).

Le système de données de référence doit impérativement transmettre l'InspectionID aux autres systèmes d'information cantonaux. Ces systèmes cantonaux doivent utiliser cet InspectionID pour pouvoir ajouter ou modifier des données concernant les contrôles déjà créés / existants dans Acontrol.

Les données de contrôle de base suivantes doivent être saisies dans Acontrol.

Ch. 1.1 : L'un des identificateurs suivants doit être utilisé pour **l'identification de l'unité d'exploitation contrôlée** :

- numéro d'exploitation cantonal, ou
- numéro SIPA, ou
- numéro BDTA, ou
- numéro REE, ou
- UID

Les données de contrôle doivent être saisies pour les formes suivantes d'exploitations et de communautés conformément au SIPA et pour l'unité d'exploitation dans laquelle le contrôle a effectivement eu lieu:

- 01 Exploitation
- 02 Unité de production
- 04 Exploitation de pâturages communautaires
- 05 Exploitation d'estivage
- 06 Communauté d'exploitation
- 09 Entreprise de marchand de bétail (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)
- 15 Élevage non commercial (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)
- 20 Élevage (seulement pertinent pour les contrôles vétérinaires)

Pour les communautés partielles d'exploitation et les communautés PER, les contrôles doivent être enregistrés à l'échelon de l'exploitation (01) ou de l'unité de production (02).

En ce qui concerne les communautés d'exploitation, les contrôles doivent être enregistrés à l'échelon de la communauté d'exploitation (06) ou de l'unité de production (02).

Les contrôles vétérinaires peuvent aussi être saisis pour des exploitations non-SIPA (p. ex. des entreprises non agricoles figurant dans le REE) ou des personnes.

Ch. 1.2 : Le **contenu des contrôles** comprend l'intégralité des résultats des contrôles pour tous les points de contrôle d'une ou plusieurs rubriques. Pour certaines rubriques de contrôle, il existe des exceptions à l'obligation d'enregistrement selon l'OSIAgr.

Les résultats de contrôle des rubriques / points de contrôle suivants ne doivent pas être enregistrés dans Acontrol si aucun manquement n'a été constaté en ce qui concerne les points de contrôle correspondants. Toutefois, si un manquement est constaté, les résultats doivent être saisis (cf. chap. 4) :

a. Les résultats de contrôle des rubriques de contrôle / points de contrôle suivants doivent être enregistrés dans Acontrol que si un manquement est constaté en ce qui concerne les points de contrôle correspondants :
   - rubriques du domaine 04 Environnement
   - rubrique du domaine 05 Conditions générales pour les contributions
   - rubriques du domaine 06 Données structurelles
   - rubrique 07.03 PER Part adéquate de surfaces de promotion de la biodiversité
   - rubrique 07.04 PER Bordures tampon (ne s'applique qu'aux contrôles basés sur les risques, pas aux contrôles de base)
   - rubrique 07.05 PER Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale
   - rubrique 07.07 PER Grandes cultures et culture maraîchère : Protection du sol ; Point de contrôle 01 sur la couverture des sols (ne s'applique qu'aux contrôles basés sur les risques, pas aux contrôles de base)
   - point de contrôle 01 des rubriques :
     - 08.17 QII A – Prairies extensives
     - 08.18 QII B – Prairies peu intensives
     - 08.19 QII C – Pâturages extensifs
     - 08.20 QII D – Pâturages boisés
     - 08.21 QII E – Surfaces à litière
     - 08.22 QII F – Haies, bosquets champêtres et berges boisées
     - 08.23 QII L – Arbres fruitiers haute-tige
     - 08.24 QII N – Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
   - point de contrôle 04 de la rubrique 08.26 Sans contribution Q – Fossés humides, mares, étangs
   - point de contrôle 02 de la rubrique 08.29 Surfaces exclues des SPB

b. Les rubriques ou les points de contrôle qui sont contrôlés par les différents cantons en fonction des risques régionaux et pour lesquels l'enregistrement de tous ces contrôles basés sur les risques impliquerait un effort disproportionné doivent être annoncés à l'OFAG avant la fin du mois de juillet pour l'année suivante. Ils sont complétés chaque année dans ces directives et servent d'informations importantes pour l'OFAG dans le cadre de l'évaluation des données de contrôle.

c. L'enregistrement des résultats de contrôle est facultatif pour la rubrique 20.01 Protection des eaux.

d. Les contrôles bio des paiements directs commandés par les cantons doivent être enregistrés pour le domaine de contrôle 09 Agriculture biologique. L'enregistrement des résultats des contrôles du domaine de contrôle 09 à partir des contrôles de l'ordonnance biologique est facultatif.

Ch. 1.3 : La **date du contrôle** doit être la date du jour où le contrôle a eu lieu.

Ch. 1.4 : L'organe de contrôle est un service de droit public ou un service de droit privé qui a réalisé le contrôle sur mandat des autorités cantonales compétentes.

Ch. 1.5 : Le **motif du contrôle** doit être saisi dans Acontrol pour chaque rubrique de contrôle. Si, dans le cadre d'un même contrôle, des rubriques sont examinées sur la base de différents motifs de contrôle, il faut saisir plusieurs motifs de contrôle (à l'échelon de la rubrique) selon le tableau 2 dans Acontrol.

Tableau 2 : Motifs du contrôle

Motifs du contrôle	Description	Base légale
Contrôles de base		
Contrôle de base	Le contrôle de base permet de vérifier que l'ensemble de l'exploitation se conforme aux dispositions légales. Celui-ci est répété après x années (au plus tard) (fréquence minimale du contrôle). Étendue du contrôle : dans le cas des rubriques de contrôle relevant de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, le contrôle de base comprend tous les points de contrôle de la rubrique de contrôle pertinents pour l'exploitation. Remarque : les contrôles administratifs (art. 3, let. g, et art. 12 OPCNP) et les contrôles prioritaires (art. 16 OPCNP) sont saisis en tant que contrôles de base.	Art. 2 et 3 OCCEA ainsi que art. 3, let. c, et art. 7 OPCNP
Contrôles supplémentaires/ contrôles basés sur les risques		
Contrôle de suivi	Le contrôle de suivi permet de vérifier si le manquement constaté lors d'un contrôle précédent a été corrigé (« régularisation de la situation après la constatation d'une non-conformité »). Étendue du contrôle : on vérifie au minimum que le manquement a été corrigé.	Art. 4, al. 1, let. a, OCCEA ainsi que art. 3, let. d, et art. 8, al. 1, let. a, OPCNP
Contrôles intermédiaires / domaines présentant des risques accrus	Les contrôles intermédiaires dans le domaine vétérinaire ont lieu entre deux contrôles de base. Ils sont réalisés dans des exploitations pour lesquelles le canton a identifié un risque individuel plus élevé (sur la base de la structure et des activités de l'exploitation). Dans le domaine agricole, des exploitations sélectionnées sont contrôlées sur la base de domaines, fixés à l'échelon national, présentant des risques plus élevés. Étendue du contrôle : dans le domaine de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, conformément à la prescription du canton, une ou plusieurs rubriques de contrôle spécifiques, une partie d'une rubrique de contrôle, une partie ou l'ensemble de l'exploitation. Dans le domaine des paiements directs, conformément aux prescriptions de la Confédération, points de contrôle, groupes de points ou rubriques de contrôle spécifiquement sélectionnés.	Art. 4, al. 1, let. d, et art. 5 OCCEA ainsi que art. 3, let. f, et art. 8, al. 1, let. d et e, OPCNP
Changements	En cas de changements importants dans l'exploitation (p. ex. nouveaux bâtiments, nouvel équipement d'étable, nouvelle branche de production, nouvelle espèce animale, nouvelle inscription à un programme, nouveau responsable d'exploitation). Étendue du contrôle : au moins la rubrique ou le groupe de points concernés par le changement.	Art. 4, al. 1, let. c, OCCEA ainsi que art. 8, al. 1, let. c, OPCNP
Soupçon	Contrôle visant à clarifier un soupçon de non-conformité. Étendue du contrôle : au minimum la rubrique concernée par le soupçon. Remarque : dans le cas des rubriques de contrôle dans le domaine vétérinaire, il s'agit toujours d'un contrôle déclenché par une annonce de tiers (par exemple, annonces dans le cadre du contrôle des animaux	Art. 4, al. 1, let. b, OCCEA ainsi que art. 3, let. e, et art. 8, al. 1 let. b, OPCNP

	avant l'abattage, annonce du contrôleur, du vétérinaire traitant, de privés).	
Analyses de laboratoire	Certains domaines, notamment en ce qui concerne la protection des végétaux, peuvent être contrôlés au moyen d'analyses de laboratoire. Remarque : les résultats des analyses de laboratoire portant sur les résidus de produits phytosanitaires doivent toujours être saisis avec le motif de contrôle « Analyse de laboratoire ». Pour la saisie des résultats de contrôle, il faut utiliser les points de contrôle appartenant aux rubriques de contrôle suivantes : ○ 01.1.B Hygiène production végétale – Produits phytosanitaires et biocides (au minimum en cas de manquement aux exigences de base) ○ 07.08 PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère : protection phytosanitaire ○ 07.09 PER Arboriculture ○ 07.10 PER Baies ○ 07.11 PER Viticulture ○ 16.01 Non-recours aux PPh dans les grandes cultures ○ 16.02 Non-recours aux PPh dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits ○ 16.03 Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes ○ 16.04 Exploitation des cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique ○ 16.05 Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	Art. 4 OCCEA ainsi que art. 8 OPCNP
Autres		
Autres	Autres contrôles qui ne relèvent pas des motifs de contrôle cités ci-dessus (p. ex. maladies, épizooties, intoxications alimentaires, demandes de l'exploitant dans le domaine de la sécurité des aliments, de la santé des animaux ou de la protection des animaux). Étendue du contrôle : rubrique entière et exploitation ou partie d'exploitation	

Remarques :

- Les contrôles supplémentaires ou basés sur les risques et les autres contrôles (motif de contrôle « Autres ») n'ont pas d'influence sur la fréquence minimale des contrôles de base.
- Les contrôles prioritaires dans le domaine de la protection des animaux doivent être identifiés comme tels à l'échelon du contrôle dans Acontrol ou dans un système tiers (champ « IsPriorityInspection » = oui/non).

Ch. 1.6 : Le **type de contrôle (manière)** indique si un contrôle a été effectué « avec préavis » (annoncé) ou « sans préavis » (non annoncé).

Ch. 1.7 : Le **statut du contrôle** montre l'état de traitement du contrôle. Si les données de contrôle sont importées dans Acontrol, les statuts de contrôle suivants doivent impérativement être saisis :

Tableau 3 : Statuts du contrôle obligatoires

Statut du contrôle	Description	Délai
Résultats libérés	Libération des résultats par l'organe d'exécution	**En cas de manquements importants ou graves :** dans un délai de cinq jours ouvrables après le contrôle ; **s'il n'y a pas de manquement, ou seulement des manquements mineurs :** dans un délai d'un mois après le contrôle ; dans les domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux.
Recours	En cas de recours	Dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours. Le recours peut aussi être déposé après le délai de la livraison complète des données, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. Le canton adapte le statut au plus tard un mois après le dépôt du recours. Le statut de recours est maintenu et n'est plus modifié dans Acontrol, même après que la décision a été rendue
Décisions libérées	Après l'expiration du délai de recours, l'organe d'exécution peut libérer les décisions.	**Contrôles sans manquement** : dans un délai d'un mois après le contrôle. **Contrôles avec manquements** : dans un délai d'un mois à compter du moment où les données sont disponibles (réduction ou demande de remboursement) ; à compléter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les contrôles qui n'ont pas encore l'un de ces statuts ne doivent pas obligatoirement être saisis. S'ils sont malgré tout saisis, le statut actuel doit être indiqué conformément au tableau suivant.

Tableau 4 : Statuts du contrôle facultatifs

Statut du contrôle	Description
Planifié	Contrôle planifié
Résultats en cours	Saisie des résultats du contrôle en cours
Résultats saisis	Le contrôleur a terminé la saisie.
Résultats terminés	L'organe de contrôle termine les résultats.
Résultats libérés	L'organe d'exécution libère les résultats.
Mesures en cours	Si des manquements ont été constatés, l'organe d'exécution saisit les mesures décidées.
Mesures saisies	Les mesures sont saisies, mais le délai de recours n'est pas encore échu.
Recours	En cas de recours
Décisions libérées	Après l'expiration du délai de recours, l'organe d'exécution peut libérer les décisions.
Interrompu	Une fois enregistrés, les contrôles ne peuvent plus être effacés dans le système. C'est pourquoi il est possible d'interrompre un contrôle (p. ex. en cas d'erreur de saisie).
Suspendu	Contrôle prévu, mais non exécuté

2 Résultats des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA et des contrôles visés à l'art. 10 OPCNP

2.1 Manquements constatés avec description et informations complémentaires (ampleur, récidive et degré de gravité)

2.2 Éléments non contrôlés et non pertinents d'une rubrique de contrôle

Ch. 2 : Les **résultats de contrôle** montrent ce que l'organe de contrôle ou le contrôleur ont constaté quant à un point, un groupe de points ou une rubrique. Acontrol interprète les points de contrôle, groupes de points ou rubriques sans résultats comme ne présentant «pas de manquements constatés».

S'agissant des contrôles de base dans le domaine de l'agriculture, seuls les résultats de contrôle sur les points de contrôle ciblés (PCC) sont saisis pour les rubriques comprenant des PCC (s'il y a manquement (M), si elles ne peuvent pas être contrôlées (NC) ou si elles ne sont pas pertinentes pour l'exploitation (NA)). Rien n'est saisi dans Acontrol pour les autres points de contrôle de la rubrique. Si, dans le cadre d'un contrôle de base, un manquement est constaté en dehors du mandat de contrôle (le point de contrôle correspondant se trouve dans une rubrique sans PCC), un M doit être saisi pour ce point de contrôle. Rien ne doit être saisi pour les autres PC de la rubrique concernée.

Ch. 2.1 : En cas de **manquement**, les informations suivantes doivent être saisies :

Tableau 5 : Manquements constatés

Champ	Description	Obligation de saisie...
Manquement (M)		À l'échelon du point de contrôle.
Description	Texte décrivant le manquement (selon le point de contrôle, Acontrol fournit un descriptif prédéfini dans ce champ)	À l'échelon du point de contrôle, s'il existe un manquement prédéfini*
Gravité	Un enregistrement à trois niveaux « mineur », « important » ou « grave » est obligatoire sous les rubriques « Hygiène de la production animale primaire », « Hygiène du lait », « Médicaments vétérinaires », « Santé des animaux », « Transport des animaux » et « Protection des animaux ».	À l'échelon du point de contrôle, du groupe de points ou d'une rubrique**
Amplitude	Indications requises pour les réductions des paiements directs et des contributions à des cultures particulières, exprimées avec l'unité appropriée (mètre courant, ares, UGB, etc.)	À l'échelon du point de contrôle, si une telle indication est nécessaire pour le calcul de la réduction.
Répétition	Indications requises pour les réductions des paiements directs (concerne tous les domaines pertinents pour les paiements directs, y compris le bien-être des animaux) et des contributions à des cultures particulières 0 = 1ère occurrence d'un manquement, 1 = récidive, 2 = récidive multiple	À l'échelon du point de contrôle.
Remarque	Saisir les remarques concernant le manquement	À l'échelon du point de contrôle.

*Exception : à la rubrique Hygiène production végétale – Dispositions générales (no 01.1.A), la saisie dans le champ « Description » est facultative (bien qu'il y ait des manquements prédéfinis).

**Les degrés de gravité saisis à l'échelon des points de contrôle ou des groupes de points sont automatiquement repris aux niveaux supérieurs.

Ch. 2.2 : Les résultats suivants doivent être saisis dans Acontrol :

Tableau 6 : Éléments non contrôlés et non pertinents

Champ	Description	Obligation de saisie…
Non contrôlé (NC)	Points, groupes de points ou rubriques de contrôle qui sont pertinents pour l'exploitation selon les données structurelles et les données d'inscription, mais n'ont pas été contrôlés. Exception pour les rubriques de l'OFAG : dans le cas des contrôles de base comprenant des points de contrôle ciblés, le champ NC ne doit pas être saisi pour les autres points de contrôle (points de contrôle non ciblés).	À l'échelon du point, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle. • Si des rubriques entières ne sont pas contrôlées, la saisie NC/NA doit être effectuée à l'échelon de la rubrique. • Si certains groupes de points appartenant à des rubriques ne sont pas contrôlées, la saisie NC/NA doit être effectuée à l'échelon du groupe de points concerné. • Si certains points de contrôle appartenant à des groupes de points ne sont pas contrôlés, un NC ou NA doit être saisi à l'échelon du point de contrôle.
Non applicable (NA)	Points, groupes de points et rubriques qui ne correspondent pas aux données structurelles ou aux données d'inscription	

3 Informations sur les mesures administratives et les procédures pénales relevant du champ d'application de l'OCCEA et sur la production primaire végétale relevant de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire[61]

3.1 Mesures administratives générales
3.2 Réductions des contributions en CHF ou en points et demandes de remboursement des contributions en CHF
3.3 Procédure pénale engagée

Ch. 3 : En cas de manquement constaté lors du contrôle, les mesures décidées par l'organe d'exécution doivent être enregistrées. Cela ne concerne pas les contrôles portant sur la protection des eaux.

Ch. 3.1 et 3.3: En cas de **mesures administratives générales et/ou de procédure pénale engagée** concernant le champ d'application de l'OCCEA et les domaines visés à l'art. 10 OPCNP, les informations suivantes doivent être saisies :

Choisir le type de mesure approprié dans la liste des mesures possibles:

Tableau 7 : Mesures administratives générales et procédure pénale engagée

Type de mesure	Description	Obligation de saisie…
01 ~~Élimination~~ Retour sur la correction des manquements	La mesure appliquée peut être spécifiée dans le champ « Description ».	À l'échelon du point de contrôle, du groupe de points ou de la rubrique de contrôle.
02 Interdiction de détenir des animaux		
03 Confiscation		
04 Séquestre (législation sur les épizooties)		
05 Séquestre (denrées alimentaires)		
06 Retrait d'autorisation		
07 Facturation des coûts		
08 Procédure pénale		
09 Contrôle de suivi		
10 Transmission à une autre instance		
11 Transmission à un autre processus		
12 Levée de la mesure		
13 Pas de mesure		

14 ~~Autre m~~Mesure ~~de portée~~ générale		
15 ~~Annonce d'une~~ Avis d'épizootie à l'OSAV		
16 ~~Dédommagement Animaux~~ Indemnisation pour animaux		
17 Interdiction d'élever des animaux		
18 Surveillance vétérinaire officielle (SVO)		
19 Eradiction		
20 Mesures d'hygiene		
21 Vaccin		

Ch. 3.2 : En cas de **réduction des paiements directs**, les informations suivantes doivent être saisies :

Tableau 8 : Réductions des paiements directs

Type de mesure	Description	Obligation de saisie...
Réductions des paiements directs	Réduction en CHF ou points	À l'échelon du point de contrôle.

En cas de **demande de restitution des paiements directs**, les informations suivantes doivent être saisies :

Tableau 9 : Demande de restitutions des paiements directs

Type de mesure	Description	Obligation de saisie...
Mesure générale	La mesure appliquée doit être précisée dans le champ « Description » (p. ex. restitution des paiements directs en CHF).	À l'échelon du point de contrôle.

Si un manquement relevant du champ d'application de l'OCCEA a été constaté, mais qu'il se situe dans la marge de tolérance figurant à l'annexe 8 de l'OPD et ne conduit donc pas à une réduction des paiements directs, les informations suivantes doivent être saisies :

Tableau 10 : Réductions dans la marge de tolérance

Type de mesure	Description	Obligation de saisie...
13 Pas de mesure	Cela peut être précisé dans le champ « Description » (p. ex. marge de tolérance).	À l'échelon du point de contrôle.